



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Nîmes, le 3 juillet 2008

B.ENV/NA.CP/2008-1030  
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 08.080N** **autorisant la SARL BAGNOLS DECAP à poursuivre l'exploitation d'un** **atelier de traitements de surfaces sur le territoire de la commune de** **BAGNOLS-SUR-CEZE**

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96.038N du 21 mai 1996 autorisant la société BAGNOLS DECAP à créer et exploiter un atelier de traitements de surfaces, zone industrielle du Berret à Bagnols-sur-Cèze ;
- Vu la demande en date du 5 avril 2006 présentée par M. Pierrick BISCOS, propriétaire exploitant de l'établissement BAGNOLS DECAP, à l'effet d'être autorisé, à titre de régularisation, à exploiter un atelier de traitements de surfaces en zone d'activités du Berret, 148 avenue de l'Hermitage, commune de Bagnols-sur-Cèze ;
- Vu le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu la lettre en date du 16 mai 2006 par laquelle M. Alain PRONER signale que la SARL BAGNOLS DECAP, dont il est le gérant, a succédé à compter du 10 mars 2006 à M. Pierrick BISCOS pour l'exploitation de l'établissement BAGNOLS DECAP ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Bagnols-sur-Cèze ;
- Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 13 juillet 2006 ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 22 juillet 2006 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze par délibération du 26 juin 2006 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie du 2 juin 2006 ;
- Vu les avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 16 juin et 2 août 2006 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 21 juin 2006 ;
- Vu l'avis du service navigation Rhône-Saône du 29 juin 2006 ;

- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 3 juillet 2006 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 10 juillet 2006 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 17 juillet 2006 ;
- Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine du 26 juillet 2006 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 27 juillet 2006 ;
- Vu la lettre en date du 16 novembre 2006 par laquelle M. Alain PRONER signale l'installation de la société AREGA, dont il est le gérant, dans un local à l'intérieur de l'établissement BAGNOLS DECAP, et le plan joint à ce courrier ;
- Vu la lettre en date du 10 avril 2008 par laquelle M. Alain PRONER signale la substitution de tous les produits contenant du chrome VI par des produits contenant du chrome III à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 2006, 3 janvier 2007, 2 juillet 2007, 28 décembre 2007 et 24 juin 2008, portant prorogation du délai à statuer ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 2 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 juin 2008 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eaux ;

Considérant que les dispositions prises ou prévues par le demandeur (captation et traitement des effluents atmosphériques, absence de rejet d'effluents liquides, prévention des pollutions accidentelles, remplacement du chrome VI par le chrome III) répondent aux exigences réglementaires et correspondent à l'application des meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I PORTÉE DE L'AUTORISATION - CONDITIONS GENERALES**

#### **1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL BAGNOLS DECAP, dont le siège social est situé 148 avenue de l'Hermitage, ZA du Berret, 30200 Bagnols-sur-Cèze, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à cette même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral n° 96.038N du 21 mai 1996.

### 1.1.3 Situation cadastrale – Transfert sur un autre emplacement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Bagnols/sur-Cèze	Section AN n° 393 et 394 (partie)

Tout transfert sur un autre emplacement des installations ou parties d'installations visées par la nomenclature nécessite, selon le cas, une nouvelle autorisation ou un nouveau récépissé.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Consistance des installations

L'établissement est spécialisé dans le traitement de surface des métaux par voie chimique et électrolytique.

L'établissement comprend :

- un bâtiment de 280 m<sup>2</sup>,
- un bâtiment de 180 m<sup>2</sup>,
- 5 bungalows à usage de stockage, atelier de maintenance et bureau,
- 2 cabines de sablage et microbillage.

Les ateliers de traitements de surfaces comprennent les installations suivantes :

- Décapage fluo-nitrique des aciers inoxydables
  - \* 2 cuves de 20 et 28 m<sup>3</sup> contenant de l'acide nitrique et de l'acide fluorhydrique
- Zingage et phosphatation des métaux ferreux
  - dégraissage alcalin
  - décapage acide chlorhydrique
  - zingage électrolytique
  - blanchiment acide nitrique
  - zingage bichromate jaune
  - zingage noir
  - phosphatation acide phosphorique

(7 cuves de traitement - 5,60 m<sup>3</sup>)
- Anodisation de l'aluminium
  - décapage soude
  - blanchiment acide nitrique
  - anodisation acide sulfurique
  - coloration (noire, rouge, or ou bleue)
  - colmatage

(11 cuves de traitement - 6,12 m<sup>3</sup>)

L'utilisation de tout produit de traitement contenant du chrome VI est interdite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**1.2.2 Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature**

N°	Désignation de la rubrique	Volume	Régime (rayon d'affichage)
2565.2a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564</p> <p>Seuils : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l .....A b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l .....D</p>	<p>Atelier de décapage inox : - 1 cuve de 20 m<sup>3</sup> - 1 cuve de 28 m<sup>3</sup> } soit 48 m<sup>3</sup></p> <p>Atelier de zingage et anodisation : 18 cuves de traitement de 11,72 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume total des cuves : 59,72 m<sup>3</sup></b></p>	A
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage</p> <p>Seuils : La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW .....D</p>	<p>2 cabines extérieures de sablage (corindon) et microbillage (microbilles de verre) d'une puissance totale installée de 42 kW.</p>	D

**1.2.3 Prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou non visées**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux équipements non soumis à classement sous le régime de l'autorisation.

Toutefois, les prescriptions des arrêtés ministériels et arrêtés-types suivants s'appliquent aux installations soumises à déclaration pour autant qu'elles sont plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues dans celui-ci :

N° de rubrique concernée	Date de l'arrêté ministériel correspondant
2575	30 juin 1997

**1.2.4 Textes généraux applicables**

Sans préjudice des textes généraux constituant la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, les textes cités ci-dessous dont la liste n'est pas exhaustive, sont, à la date de la rédaction du présent arrêté, applicables :

- l'arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres des déchets ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

- l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **1.2.5 Autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables en particulier du code civil, de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales.

**La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.  
Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.**

## **ARTICLE 2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

### **2.1 INTEGRATION – PROPRETE**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **2.2 CONTRUCTION ET AMENAGEMENT**

Les bâtiments et locaux sont construits, conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation rapide du personnel et à favoriser l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### **2.3 VENTILATION**

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les dispositions nécessaires sont prise afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

### **2.4 MISE A LA TERRE**

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

## **2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.5.1 Dispositions générales**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et sont éliminés comme les déchets.

### **2.5.2 Stockages**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **2.5.3 Cuves et chaînes de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

### **2.5.4 Chargement et déchargement**

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les conclusions de l'étude de dangers (100 litres minimum).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

## **2.6 CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

## **2.7 BASSIN DE CONFINEMENT**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **2.8 INCENDIE**

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

## **ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

### **3.1 SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.2 STOCKAGES**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

### **3.3 CONSIGNES**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.



### **3.4 SCHEMA**

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **3.5 SUBSTANCES TOXIQUES**

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

### **3.6 CONSOMMABLES**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

## **ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destinés à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **4.2 RESEAUX DE COLLECTE**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **4.3 REJETS**

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies à l'article 6 du présent arrêté.

#### **4.4 CONSOMMATION SPECIFIQUE**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **ARTICLE 5 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **5.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains ainsi que lors des opérations de sablage et microbillage doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 5.4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

## **5.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **5.3 CONDITIONS DE REJET**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.  
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **5.4 VALEURS LIMITES DE REJET**

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### 5.4.1 Ateliers de traitements de surfaces

Atelier décapage inox : débit maximum = 2 000 Nm<sup>3</sup>/h  
 Atelier zingage et anodisation : débit maximum = 5 000 Nm<sup>3</sup>/h

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.  
 Dans le cas de prélèvement instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### 5.4.2 Sablage et microbillage

Débit maximal de chaque cabine : 2 500 Nm<sup>3</sup>/h  
 Teneur maximale en poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup>

### ARTICLE 6 DECHETS

#### 6.1 DEFINITIONS

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, poussières de sablage et microbillage, emballages souillés).

#### 6.2 STOCKAGE

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 6.3 ELIMINATION

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Il émet un bordereau de suivi conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 BRUIT**

### **7.1 PRINCIPES GENERAUX**

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **7.2 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 8 SURVEILLANCE**

### **8.1 PRINCIPES**

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent article. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées ci-après.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

### **8.2 REJETS DANS L'AIR**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des débits et des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 5.4 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

## **ARTICLE 9 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **9.1 CESSATION D'ACTIVITE**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.

### **9.2 CONTRÔLES EXCEPTIONNELS**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### 9.3 DECLARATION ANNUELLE

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### 9.4 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

### ARTICLE 10 INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bagnols-sur-Cèze et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Bagnols-sur-Cèze pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 11 NOTIFICATION – EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à monsieur le gérant de la SARL BAGNOLS DECAP.

Une copie en est adressée :

- au maire de Bagnols-sur-Cèze, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



**Martine LAQUIEZE**

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).